



## PREFECTURE DU MORBIHAN

### ARRÊTÉ

#### **portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
- Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II ;
- Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi n°84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'IFREMER ;
- Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2006-738 du 27 juin 2006 et le décret n° 2011-1240 du 4 octobre 2011 modifiant le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret n°99-1064 du 15 décembre 1999 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- Vu le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

- Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 26 mai 2015;
- Vu l'avis de la direction départementale du Morbihan de la protection des populations ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Morbihan ;
- Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la période 2012-2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 est modifiée comme suit et selon l'extrait ci-joint :

- Le sous-secteur géographique n°56.02.2 (La Laïta aval) dont les limites de la zone sont définies comme suit : «en aval du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval du château de St Maurice et en amont de la ligne prolongeant la tourelle du Men Du au blockhaus de la plage de la Falaise (commune de Guidel)», est ajouté.
- Le sous-secteur géographique n°56.04.3 (rivière du Blavet – Blavet aval) est désormais classé en B pour le groupe n°3 (coquillages non-fouisseurs).
- Le sous-secteur géographique n°56.12.4 (Auray et anse de Baden) est désormais classé en A pour le groupe n°3 (coquillages non-fouisseurs).
- Le sous-secteur géographique n°56.17.3 est modifié comme suit : «embouchure de la Vilaine» au lieu de «rivière de la Vilaine».
- Le sous-secteur géographique n°56.17.4 est modifié comme suit : «baie de la Vilaine» au lieu de «embouchure de la Vilaine».
- Le sous-secteur géographique n°56.17.5 est modifié comme suit : «côte de la Mine d'Or» au lieu de «baie de la Vilaine».
- Le sous-secteur géographique n°56.17.6 est supprimé.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 OCT. 2015

Le Préfet  
Thomas DEGOS



ampliations :

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation - bureau des produits de la mer et d'eau douce)
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture)
- Préfecture du Morbihan ( secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
- Délégation à la mer et au littoral (Vannes, Auray, Lorient)
- Sous-préfecture de Lorient
- Conseil général du Morbihan
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie du Morbihan
- Direction des douanes à Lorient
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER La Trinité sur Mer)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Association des maires du littoral morbihannais
- Mairies de AMBON - ARRADON - ARZAL - ARZON - AURAY - BADEN - BANGOR - BELZ - BILLIERS - BRECH - CAMOEL - CARNAC - CAUDAN - CRACH - DAMGAN - ERDEVEN - ETEL - FEREL - GAVRES - GROIX - GUIDEL - HENNEBONT - HOEDIC - HOUAT - ILE AUX MOINES - ILE D'ARZ - KERVIGNAC - LA ROCHE BERNARD - LA TRINITE SUR MER - LANDAUL - LANDEVANT - LANESTER - LARMOR BADEN - LE BONO - LE HEZO - LE PALAIS - LE TOUR DU PARC - LOCMARIA BELLE ILE - LOCMARIAQUER - LOCMIQUELIC - LOCOAL MENDON - LORIENT - MERLEVEZ - MUZILLAC - NOSTANG - NOYALO - PENESTIN - PLOEMEUR - PLOUGOUMELLEN - PLOUHARNEL - PLOUHINEC - PLUNERET - PONT SCORFF - PORT LOUIS - QUEVEN - QUIBERON - RIANTEC - SAINT-ARMEL - SAINT GILDAS DE RHUYS - SAINT PHILIBERT - SAINT PIERRE QUIBERON - SAINTE HELENE - SARZEAU - SAUZON - SENE - SURZUR - THEIX - VANNES

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Zone du large</b> <b>56.01</b>	Zone du large Ensemble des secteurs délimités par la ligne définie par le zéro des cartes marines en prolongement du trait de côte continental et non traités ci-dessous <b>56.01.1</b>	de l'est vers l'ouest Limite entre les départements du Morbihan et de la Loire Atlantique Le Grand Sillon Balise Laronesse Point C : 47°25,30' N - 002°40,00' W Point D : 47°19,20' N - 002°40,00' W Point E : 47°04,80' N - 003°05,60' W Point : 47°05,80' N - 003°16,60' W Balise des poulains Phare des Birvideaux 47°28,70' N - 003°10,0' W 47°35,40' N - 003°10,0' W Bouée des chats Pointe des chats Pointe de Pen Men (île de Groix) 47°43,20' N - 003°33,05' W Tourelle du Pouldu	A	A	A
	Ile de Groix – Zone de parcs <b>56.01.2</b>	Les concessions de cultures marines longeant la côte dans le Nord de l'île de Groix			A
	Ile de Groix – Bande côtière* <b>56.01.3</b>	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Belle Ile <b>56.01.4</b>	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Houat <b>56.01.5</b>	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Hoëdic <b>56.01.6</b>	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
<b>Rivière de la Laïta dans sa partie morbihannaise</b> <b>56.02</b>	La Laïta amont <b>56.02.1</b>	En amont du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval du château de St-Maurice			
	La Laïta aval <b>56.02.2</b>	En aval du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval du château de St Maurice et en amont de la ligne prolongeant la tourelle du Men Du au blockhaus de la plage de la Falaise (commune de Guidel)			

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Étang du Loch <b>56.02.3</b>	Au Nord d'une ligne joignant l'extrémité Sud-Ouest du lieu-dit "Le Sémaphore" dans le Nord-Ouest de l'étang du Loch en Guidel, à la pointe rocheuse du lieu-dit "Le Château Fort" dans le Sud de l'étang du Loch en Guidel			
<b>Bande côtière* entre la Laïta et la rade de Port-Louis 56.03</b>	Zone unique <b>56.03.1</b>	Du blockhaus de la plage de la falaise (commune de Guidel) à la rade de Port-Louis À l'exception de la zone 56.02.3 (Étang du Loch)			
<b>Lorient 56.04</b>	Rivière du Scorff et rade de Port-Louis (en dehors des limites du port) <b>56.04.1</b>	En amont d'une ligne joignant la pointe formant l'extrémité Est de la plage de Toulhars en Larmor Plage à l'extrémité Ouest de l'embarcadère de Ban Gâvres, y compris la rivière du Scorff, à l'Ouest d'une ligne joignant l'embarcadère de Port-Louis à l'embarcadère de Ban Gâvres, et en aval de Pen Mané à Caudan face à la roche du Corbeau			
	Le Blavet amont <b>56.04.2</b>	En amont d'une ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac et en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de Tréguennec (rive droite commune d'Hennebont).			
	Le Blavet aval <b>56.04.3</b>	En amont d'une ligne joignant l'embarcadère de Pen Mané en Locmiquélic à la pointe de Beg er Men en Lanester et en aval de la ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac.		<b>C</b>	<b>B</b>
	Petite Mer de Gâvres <b>56.04.4</b>	A l'Est d'une ligne joignant la cale du Lohic située à Port-Louis à la cale des passeurs située à Ban-Gâvres à l'intérieur de la zone délimitée par la laisse des plus hautes mers.		<b>B</b>	<b>B</b>
	Côte entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Étel <b>56.04.5</b>	Bande côtière* entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Étel.	<b>A</b>		<b>A</b>

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Rivière d'Étel 56.05	Bras de Nostang 56.05.1	En amont d'une ligne droite joignant le village de Magouérec en Sainte-Hélène au village de St-Ernan en Nostang et en aval de la route départementale D 33.			
	Anse du Kerihuelo 56.05.2	En amont d'une ligne joignant le village du Cosquer en Nostang au village de Larmor en Landaul et en aval de la route départementale D 33 (ruisseau du Pont du Palais) et du moulin de la demi-ville (ruisseau de la demi-ville).			
	Anse du Listrec 56.05.3	En amont d'une ligne joignant le village du Rodio en Landaul à l'extrémité Nord de la pointe de Rosmarian en Locoal Mendon et en aval de la route départementale D 16.			
	La Côte 56.05.4	En aval des secteurs définis ci-dessus (56.05.1 – 56.05.2 – 56.05.3) et de l'étang de Saint Jean (voie communale n°201) et en amont d'une ligne joignant la pointe de Kérantré (commune de Ste-Hélène à la pointe Nord de la Forest (commune de Locoal Mendon)	A	B	B
	Beg er Vil 56.05.5	En amont d'une ligne prolongeant le trait de côte et fermant l'embouchure de la rivière d'Étel et en aval d'une ligne joignant la pointe de Kérantré (Ste-Hélène) à la pointe Nord de la Forest (Locoal Mendon), et en aval du secteur défini ci-dessous (56.05.6 – anse du Sach)	A	B	B
	Anse du Sach 56.05.6	En amont d'une ligne droite coupant transversalement l'anse du Sach et passant par le rocher du Grapeleu en Etel.			

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Bande côtière* entre la Rivière d'Etel et Penthièvre</b> <b>56.06</b>	Zone unique <b>56.06.1</b>	Bande côtière* délimitée au Nord par l'embouchure de la Rivière d'Etel et au sud par la limite Sud de la plage de Penthièvre (Fort de Penthièvre).		<b>B</b>	
<b>Presqu'île de Quiberon</b> <b>56.07</b>	Côtes de St Pierre Quiberon et Quiberon <b>56.07.1</b>	Bande côtière* délimitée côté Ouest par le parallèle 47°33,60 Nord (Fort de Penthièvre) et côté Est par la pointe du Conguel à l'exclusion de la zone 56.07.2 définie ci-dessous (Côte Sauvage de Quiberon).			
	Côte Sauvage de Quiberon <b>56.07.2</b>	Bande côtière à l'Est d'une ligne droite joignant la pointe de Beg er Goalennec en Quiberon au point d'intersection de la côte avec la ligne séparative des communes de Quiberon et de St-Pierre Quiberon.			
	Côte de Quiberon côté baie <b>56.07.3</b>	Bande côtière* délimitée côté sud par la Pointe du Conguel et le point d'intersection de la côte avec la ligne séparative des communes de Quiberon et de St-Pierre Quiberon			<b>B</b>

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Baie de Quiberon 56.08	Baie de Plouharnel 56.08.1	Au Nord d'une ligne joignant l'extrémité Sud dans l'Est de la plage de St-Colomban en Carnac à l'extrémité sud du camping de Penthièvre en St-Pierre Quiberon et traversant le chenal des 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> lotissements de concessions conchyliques.		B	B
	Baie de Quiberon 56.08.2	A l'Ouest de - d'une ligne matérialisée par 4 bouées jaunes surmontées de croix de Saint-André (coordonnées WGS 84) A : 47° 33.000 N    B : 47° 32.398 N 003° 01.652 W    003° 02.359 W  C : 47° 31.602 N    D : 47° 30.808 N 003 03.295 W    003° 04.230 W  - et du méridien de la pointe de Kerbihan ( X = 197 406 ) en La Trinité sur Mer de ladite pointe jusqu'à son intersection avec la ligne définie ci-dessus  <b>et au Nord</b> d'une ligne matérialisée par deux bouées jaunes surmontées de croix de Saint-André (coordonnées WGS 84) E : 47° 360.808 NF : 47° 30.808 N 003° 05.798 W    003° 07.101 W		A	A
	Anse du Men Du 56.08.3	Au Nord du parallèle passant par la pointe de Churchill (commune de Carnac).		B	

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Rivière de Crach</b> <b>56.09</b>	Rivière de Crach amont <b>56.09.1</b>	Au Nord d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo (commune de Carnac) au village de Kergoët (commune de Crach)			
	Kerléarec <b>56.09.2</b>	Au Sud d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo (commune de Carnac) au village de Kergoët (commune de Crach) et au Nord d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kériolet ( X = 197 140 ; Y = 2 303 400 ) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard ( X = 197 201 ; Y = 2 303 436 ) en Crach.			<b>B</b>
	Les Presses <b>56.09.3</b>	Au Sud d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kériolet ( X = 197 140 ; Y = 2 303 400 ) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard ( X = 197 201 ; Y = 2 303 436 ) en Crach et au Nord d'une ligne joignant la pointe de Kerbihan en La Trinité-sur-Mer, à la pointe sud de Kernevest en St-Philibert		<b>B</b>	<b>B</b> Avril Septembre
			<b>A</b> Octobre Mars		
<b>Rivière de St Philibert</b> <b>56.10</b>	Zone unique Rivière de St Philibert <b>56.10.1</b>	En amont d'une ligne joignant la pointe Sud de Kernevest (Saint Philibert) à l'extrémité Ouest de la pointe Er long (Locmariaquer) en passant par la balise Ar Gazec.		<b>B</b>	<b>A</b> Avril Septembre
					<b>B</b> Octobre Mars
<b>Anse de Locmariaquer</b> <b>56.11</b>	Zone unique Le Brénéguy <b>56.11.1</b>	Au Nord et à l'Est d'une ligne joignant l'extrémité Ouest de la pointe Er long (Locmariaquer), la balise cardinale Ouest des Bourseaux, la balise d'Er Hourel et la pointe de Kerpenhir		<b>A</b>	<b>A</b> Avril Septembre
					<b>B</b> Octobre Mars

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Rivière d'Auray 56.12	Rivière " Le Loch " 56.12.1	En amont d'une ligne transversale à la rivière « Le Loch » passant par la balise verte n° 9 du chenal de navigation et en aval du pont de Tréauray (limite des communes de Brech et Pluneret)			
	Rivière "Le Bono" 56.12.2	En amont d'une ligne transversale à la rivière « Le Bono » et passant au lieu-dit « Le Tron » en Plougoumelen et en aval de la chaussée du moulin de Keroyal (limite des communes de Pluneret et Plougoumelen)			

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Rivière d'Auray Le Rohello <b>56.12.3</b>	En amont de la cale de Fort Espagnol en Crach à la cale du Parun en Baden et en aval des zones 56.12.1 ( Rivière "Le Loch" ) et 56.12.2 ( Rivière "Le Bono" ) définies ci-dessus		<b>B</b> Novembre Avril	<b>B</b>
				<b>C</b> Mai Octobre	
	Rivière d'Auray aval et Anse de Baden <b>56.12.4</b>	En amont de l'intersection des lignes joignant l'extrémité Ouest de l'île Zénith ( Ile Sept Iles ) au phare de Port-Navalo à celle reliant la pointe de Kerpenhir à la tourelle du Goëmorent et au Nord d'une ligne passant par l'extrémité Ouest de l'île Zénith (île Sept Iles) et la chaussée des Sept Iles et en aval de la zone 56.12.3 (Rivière d'Auray – Le Rohello) définie ci-dessus		<b>B</b>	<b>A</b>

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Golfe du Morbihan 56.13</b>	<b>Golfe du Morbihan 56.13.1</b>	En aval des zones 56.13.5 ( Iles de Boëde et Boëdic ) et 56.13.7 ( Rivière de Noyal ) définies ci-dessous et à l'Est de la zone 56.12.4 ( Rivière d'Auray aval et Anse de Baden ) définie ci-dessus et en amont de la ligne joignant la pointe de Kerpenhir (Locmariaquer) au phare de Port-Navalo ( Arzon )	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>A</b>
	<b>Rivière de Vannes 56.13.2</b>	En amont d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit " la maison rose ", en aval du pont tournant de Kérino et de la route départementale D 101 et à l'Est de la zone 56-13-3 ( Vasière de Rosvellec ) définie ci-dessous			
	<b>Vasière de Rosvelec 56.13.3</b>	A l'Est de l'alignement de la pointe située au sud du lieu-dit Kerbourbon ( Séné ) par le château d'eau de Barrarac'h et d'une ligne orientée au sud à partir de l'est du pont de Kérino et à l'Ouest d'une ligne orientée au sud à partir de la pointe située au sud de Rosvellec ( Séné )			
	<b>Séné Bourg 56.13.4</b>	A l'Est d'une ligne orientée au Sud à partir de la pointe située au Sud de Rosvelec ( Séné )			
	<b>Iles de Boëde et Boëdic 56.13.5</b>	En aval d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit « la maison rose » et au Nord d'une ligne passant par : la cale de Penboch, l'extrémité Sud Ouest de l'île Boëdic, la pointe Sud est de l'île Boëdic, la pointe Nord Ouest de l'île de Boëde et la chaussée submersible de Cadouarn		<b>B</b>	<b>B</b>
	<b>Chenal de St Léonard 56.13.6</b>	En amont d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche et en aval de la route départementale D 779 bis			
	<b>Rivière de Noyal 56.13.7</b>	En amont d'une ligne droite joignant la cale de la Garenne en Séné à la pointe Est du Passage en St Armel ( X = 220 619 ; Y = 2 299 800 ) et en aval d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche		<b>B</b>	<b>B</b>

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Bande côtière* Presqu'île de Rhuys côté océan 56.14</b>	Zone unique Presqu'île de Rhuys <b>56.14.1</b>	Bande côtière* délimitée à l'Ouest par l'entrée du Golfe du Morbihan côté Port Navalo ( X = 204 700 ; Y = 2 296 426 ) et à l'Est par la pointe de Penvins côté Est ( X = 222 640 ; Y = 2 289 104 )		<b>B</b>	<b>B</b>
<b>Rivière de Penerf 56.15</b>	Etier de Kerboulicot <b>56.15.1</b>	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Kerboulicot en Le Tour du Parc au carrefour de Banastère en Penvins ( sur la route départementale 324 )			
	Etier de Caden <b>56.15.2</b>	En amont d'une ligne droite joignant la chapelle Ste Anne Grapont en Surzur au hameau de Pont Neuf en Le Tour du Parc			
	Etier de Sainte Anne <b>56.15.3</b>	En amont d'une ligne joignant la pointe de Béguéro ( X = 226 892 ; Y = 2 292 650 ) à la pointe Est de Pentès ( X = 227 014 ; Y = 2 293 078 ) et en aval des zones 56.15.2 ( Etier de Caden ) et 56.15.8 ( Claires du Pont Neuf )		<b>C</b>	<b>B</b>
	Etier de l'Epinay <b>56.15.4</b>	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Blavasson en Surzur au lieu-dit " Le Gouardir " en Surzur			
	Chenal d'Ambon <b>56.15.5</b>	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Reniac en Surzur au hameau de Kervadec en Damgan et en aval de la route départementale D 20			
	Rivière de Penerf <b>56.15.6</b>	En amont d'une ligne joignant le clocher de Le Tour du Parc à la pointe du Dibenn ( X = 226 122 ; Y = 2 290 720 ) et en aval des zones 56.15.3 ( Etier de Ste Anne ), 56.15.4 ( Etier de l'Epinay ) et 56.15.5 ( Chenal d'Ambon )		<b>C</b>	<b>B</b>
	Embouchure de la Rivière de Penerf <b>56.15.7</b>	En aval d'une ligne joignant le clocher de Le Tour du Parc à la pointe du Dibenn ( X = 226 122 ; Y = 2 290 720 ) et de la zone 56.15.1 ( Etier de Kerboulicot ) et au Nord d'une ligne joignant la chapelle de Penvins à la tourelle des Anglais ( commune de Damgan )		<b>C</b>	<b>A</b>
	Claires du Pont Neuf <b>56.15.8</b>	Conforme aux limites géographiques précisées dans les autorisations d'exploitation de cultures marines répertoriées au cadastre conchylicole		<b>B</b>	

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Entre la Rivière de Penerf et l'estuaire de la Vilaine 56.16</b>	Zone unique Littoral damganais <b>56.16.1</b>	Au Nord d'une ligne droite joignant la chapelle de Penvins à un point A ( X = 235 311 ; Y = 2 287 406 ) correspondant à la limite au large entre les zones 56.17.5 et 56.17.6 au Sud de la zone 56.15.7 à l'Ouest des zones 56.17.1 et 56.17.5		<b>B</b>	<b>B</b>
<b>Estuaire de la Vilaine 56.17</b>	Baie de Kervoyal <b>56.17.1</b>	Au Nord d'une ligne passant par la pointe de Kervoyal en Damgan, la tourelle de Kervoyal en Damgan et l'extrémité Sud ( Rochevilaine ) de la pointe de Penn Lann en Billiers		<b>B</b>	<b>B</b>
	Etier de Billiers <b>56.17.2</b>	Au Nord d'une ligne coupant transversalement l'étier de Billiers à la hauteur de " Port Billiers " en Billiers			
	Embouchure de la Vilaine <b>56.17.3</b>	En amont d'une ligne joignant l'extrémité sud (Rochevilaine) de la pointe de Pen Lan en Billiers à l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénestin ( X = 237 338 ; Y = 2 288 309 ) en passant par un point A ( X = 237 908 ; Y = 2 289 268 ) défini ci-dessous. Point A : intersection d'une ligne joignant l'extrémité Sud (Rochevilaine) de la pointe de Pen Lan en Billiers au feu de la pointe du Scal en Pénestin avec une ligne joignant l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénestin à la limite Sud-Est séparant à la côte les communes de Billiers et de Muzillac au lieu-dit Port Nart ( X = 238 463 ; Y = 2 290 203 ) et en aval d'une ligne joignant la pointe du Moustoir en Muzillac à la pointe du Scal en Pénestin		<b>B</b>	<b>B</b>
	Baie de la Vilaine <b>56.17.4</b>	A l'Est d'une ligne joignant la tourelle de Kervoyal en Damgan à l'île de Bel Air en Pénestin ( X = 235 311 ; Y = 2 285 144 ), et au Nord du parallèle du rocher du Lomer ( Y = 2 287 406 ) au Sud de la zone 56.17.1 ( Baie de Kervoyal ) à l'Ouest de la zone 56.17.4 ( Embouchure de la Vilaine )		<b>B</b>	<b>A</b> Mai Octobre <b>B</b> Novembre Avril

Secteur Géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>Estuaire de la Vilaine</b> <b>56.17</b>	Côte de la Mine d'Or <b>56.17.5</b>	A l'Est du méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon ( X = 234 049 ), au Nord du parallèle passant par la pointe de Loscolo ( Y = 2 284 406 ) et au Sud du parallèle du rocher du Lomer ( Y = 2 287 406 )		<b>B</b>	<b>A</b> Mai Octobre
					<b>B</b> Novembre Avril
<b>Baie de Pont Mahé</b> <b>56.18</b>	Zone unique Baie de Pont Mahé <b>56.18.1</b>	Zone limitée par le parallèle passant par la pointe de Loscolo ( Y = 2 284 406 ), le méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon ( X = 234 049 ) et la limite maritime de séparation des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique		<b>B</b>	<b>B</b>

Légende :

\* Bande côtière : zone comprise entre la laisse des plus hautes mers et le zéro des cartes marines

**CLASSEMENT SANITAIRE  
DES ZONES DE PRODUCTION  
DE COQUILLAGES VIVANTS**

**ARRETE PREFECTORAL  
du 26 août 2015 modifié  
Annexe 2**

Zone 56.12.3  
Le Rohello  
B : Novembre à avril  
C : Mai à octobre

**GROUPE 2**  
**Bivalves fouisseurs**

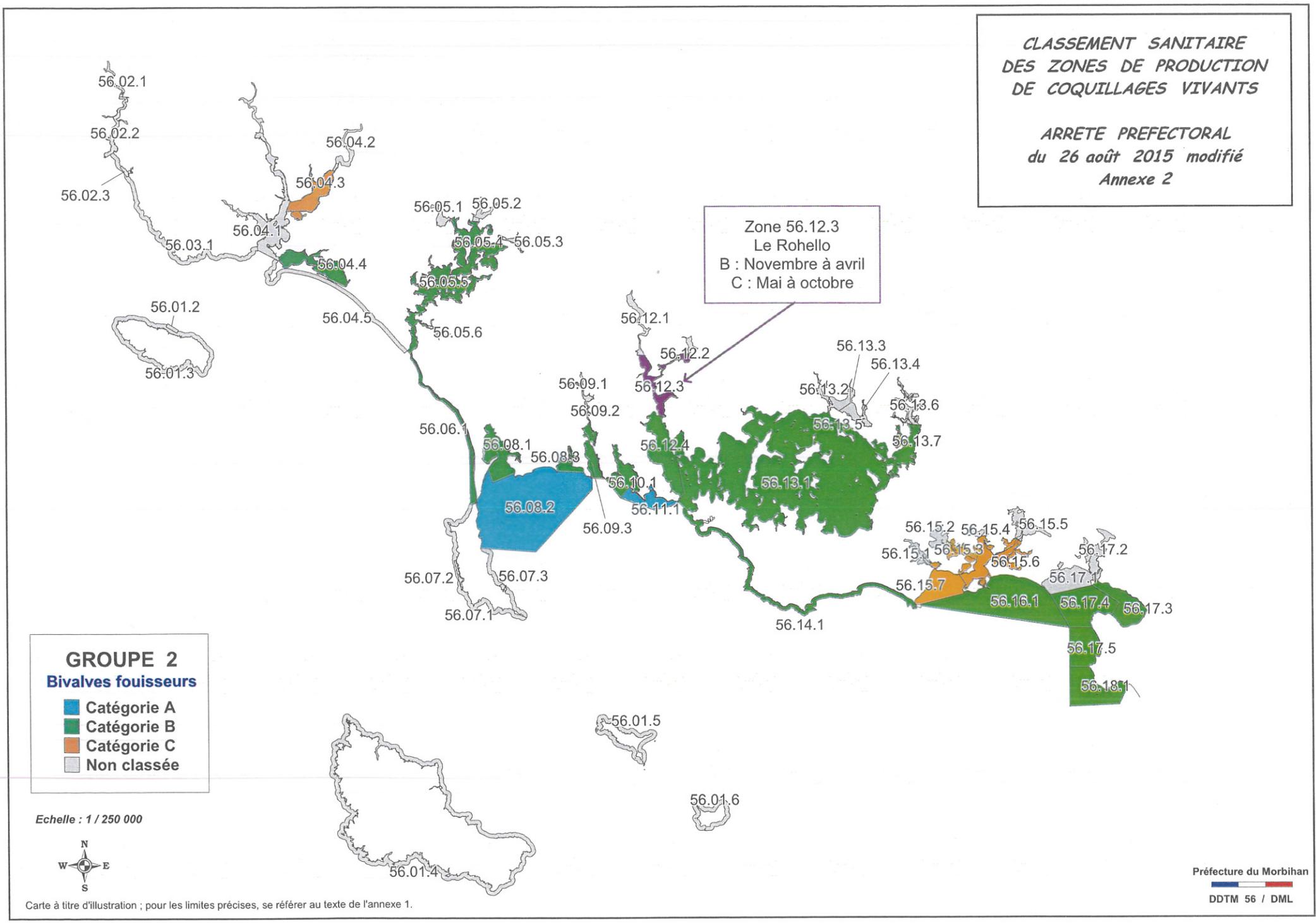
- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C
- Non classée

Echelle : 1 / 250 000



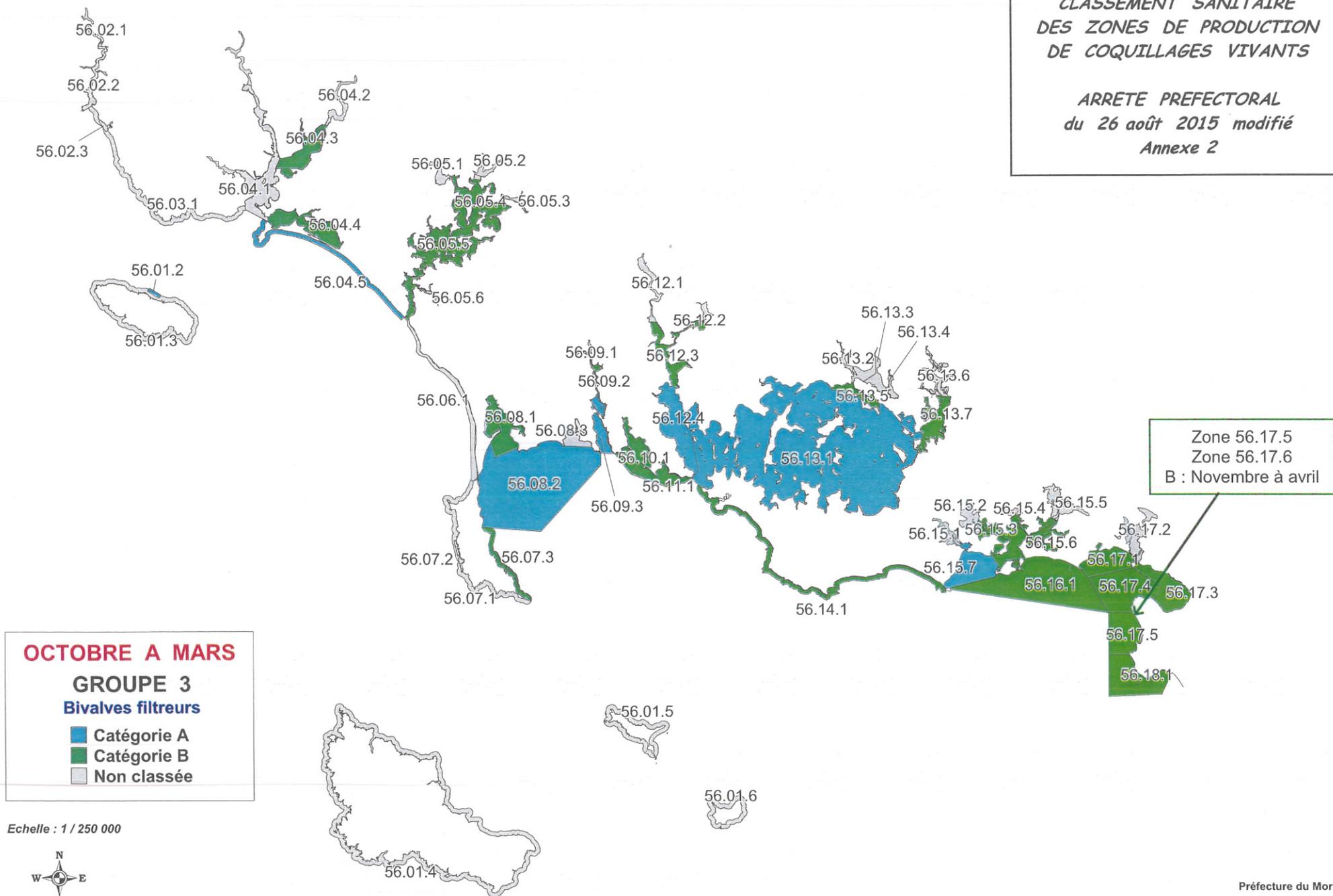
Carte à titre d'illustration ; pour les limites précises, se référer au texte de l'annexe 1.

Préfecture du Morbihan  
DDTM 56 / DML



**CLASSEMENT SANITAIRE  
DES ZONES DE PRODUCTION  
DE COQUILLAGES VIVANTS**

**ARRETE PREFECTORAL  
du 26 août 2015 modifié  
Annexe 2**



**OCTOBRE A MARS**

**GROUPE 3**

**Bivalves filtreurs**

- Catégorie A**
- Catégorie B**
- Non classée**

Echelle : 1 / 250 000



Carte à titre d'illustration ; pour les limites précises, se référer au texte de l'annexe 1.

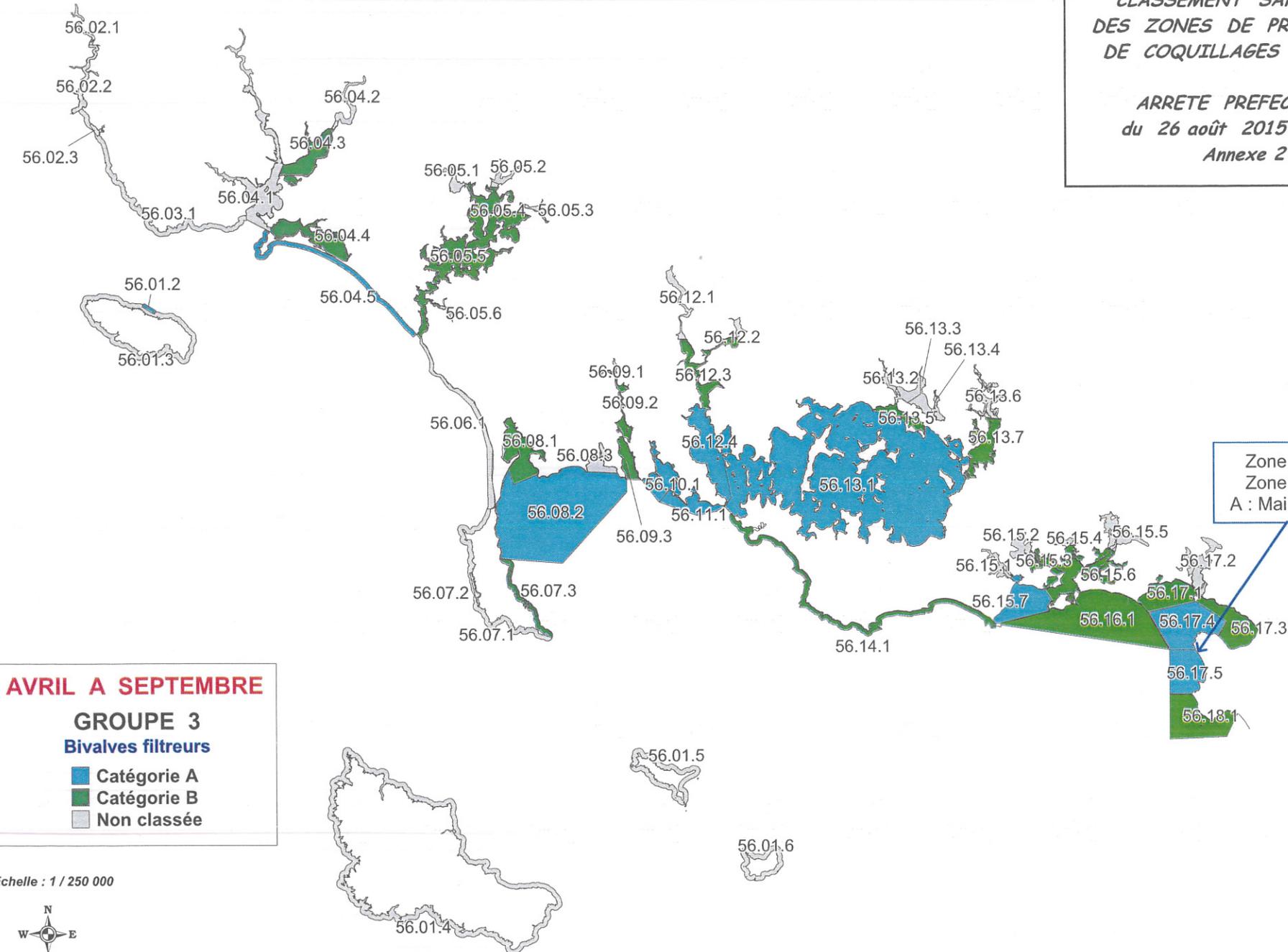
Préfecture du Morbihan



DDTM 56 / DML

**CLASSEMENT SANITAIRE  
DES ZONES DE PRODUCTION  
DE COQUILLAGES VIVANTS**

**ARRETE PREFECTORAL  
du 26 août 2015 modifié  
Annexe 2**



Zone 56.17.5  
Zone 56.17.6  
A : Mai à octobre

**AVRIL A SEPTEMBRE**

**GROUPE 3  
Bivalves filtreurs**

- Catégorie A
- Catégorie B
- Non classée

Echelle : 1 / 250 000



Carte à titre d'illustration ; pour les limites précises, se référer au texte de l'annexe 1.